

MISES AUX NORMES BIEN-ETRE EN PONDEUSES MODALITES D'AIDE AUX ELEVEURS DE PONDEUSES EN CAGES NON AMENAGEES EN VUE DU RESPECT DES NORMES IMPOSEES PAR LA DIRECTIVE 1999/74/CE

La note de service précisant le dispositif d'aide à la mise aux normes Bien-être des élevages de poules standards est parue le 9 mars 2011. Annoncé par le Ministre en septembre 2010, le dispositif attendu depuis longtemps est enfin opérationnel. Validé par la Commission le 4 mars 2011, le dépôt de dossiers de demande d'aide doit être réalisé auprès de la DDT (ou DDTM) du département siège de l'exploitation avant le 30 juin 2011 soit seulement 3.5 mois pour le dépôt des dossiers.

1. BENEFICIAIRES :

Conditions d'éligibilités des demandeurs :

1.1 Personnes physiques :

L'exploitant doit à la date de la demande de subvention :

- Agé de **plus de 18 ans** et de **moins de 60 ans** sauf, en cas de transmission assurée si repreneur nommément identifié,
- Nationalité française et ressortissant d'un Etat membre de l'UE,
- Justifiant de connaissances et compétences professionnelles justifiées par l'une ou l'autre des conditions suivantes : diplôme (min. BEPA ou BPA) ou 5 ans d'expérience agricole,
- A jour du paiement de ses contributions fiscales (impôt) et sociales sauf accord d'étalement au 1^{er} janvier 2011,

L'exploitant doit à la date de notification de la subvention :

- Remplir les conditions minimales requises dans les domaines du bien-être, de l'hygiène des animaux et de l'environnement : ne pas avoir fait l'objet de condamnation définitive dans ces domaines,
- Avoir un minimum de 350 poules et s'engager à maintenir ce cheptel en production pendant 5 ans minimum à compter de l'accord de subvention,
- Avoir retiré, en moyenne, sur les 3 années précédant le dépôt de la demande
 - minimum 50 % de ses revenus professionnels globaux (revenus agricoles + revenus professionnels non agricoles) pour les exploitations hors zones défavorisées,
 - minimum 30 % pour les exploitations en zone défavorisée et pour les JA bénéficiant d'aide à l'installation.

1.2 Personnes morales :

Les sociétés sont éligibles sous réserve que :

- L'objet social = mise en valeur directe d'une exploitation agricole détenant des poudeuses,
- Plus de 50 % du capital social est détenu par des associés exploitants,
- Au moins un des associés :
 - est âgé de plus de 18 ans ou moins de 60 ans sauf si transmission assurée (cf. ci-dessus),
 - satisfait aux conditions de nationalité requises pour les personnes physiques,
 - apporte les garanties de connaissances et de compétences professionnelles (cf. ci-dessus),
 - retire de l'exploitation agricole au moins 50 % de ses revenus professionnels globaux (30 % pour les exploitations en zones défavorisées et les JA).

La personne morale et ses associés doivent :

- être à jour du paiement des contributions fiscales et sociales sauf accord d'étalement,
- remplir les conditions minimales requises dans les domaines du BE et de l'hygiène des animaux et de l'environnement (cf. ci-dessus).

NB : les sociétés de fait, sociétés en participation et les indivisions ne sont pas éligibles.

1.3 Fondations, associations sans but lucratif et établissements d'enseignement et recherche agricoles :

Ils sont éligibles sous réserve :

- qu'ils mettent directement en valeur une exploitation agricole détenant des poudeuses,
- sont à jour du paiement de leurs contributions fiscales et sociales,
- remplissent les conditions minimales requises dans les domaines du BE et de l'hygiène des animaux et de l'environnement (cf. ci-dessus),
- la personne assurant la conduite de l'exploitation répond aux conditions d'âge, de nationalité et de connaissances requises.

Conditions d'éligibilités des élevages :

L'aide financière est réservée aux élevages :

- ayant des bâtiments détenant un minimum de 350 poules en cages non aménagées,
- à même de présenter un plan de financement par l'éleveur validé par un organisme bancaire (présentation du bilan et compte de résultat si autofinancement à 100 %),
- bâtiments faisant l'objet d'une mise aux normes doivent être vides à partir du 1^{er} janvier 2012.

2. INVESTISSEMENTS SUBVENTIONABLES :

Sont éligibles aux aides les investissements directement liés à l'application des dispositions de la directive 1999/74/CE qu'ils concernent l'élevage en systèmes alternatifs ou en cages aménagées.

L'aide à la mise aux normes est donc éligible dans les différentes approches suivantes :

- 1^{ère} - Aménagement de cages aménageables.
- 2^{ème} - Remplacement de cages standards par des cages aménagées.
- 3^{ème} - Reconstruction de bâtiments en cages aménagées (remplacement de bâtiments antérieurs au 01/01/2003) justifié par l'impossibilité technique d'augmenter la superficie du bâtiment existant.
- 4^{ème} - Transformation avec ou sans construction de places en cages standards en production d'œufs alternatifs (volières, sol, plein air ou biologique).

NB : l'aménagement des élevages alternatifs pour le respect de la densité maximale de 9 poules/m² imposé par la même directive 1999/74/CE des élevages antérieurs à août 1999 n'est pas éligible dans ce dispositif.

Les investissements peuvent concerner :

- agrandissement, le remplacement et/ou l'aménagement des cages,
- l'aménagement interne des bâtiments dans le cas de la transformation d'élevage en systèmes alternatifs (volière ou élevages au sol),
- l'extension de bâtiments existants,
- la reconstruction de bâtiments existants mis en service avant le 01/01/2003 si justifiée.

NB : l'aide est calculée :

1^{er} – si **maintien** ou augmentation de cheptel : sur la base des places de poules pondeuses existantes **avant** la réalisation des travaux,

2^{ème} - si **réduction** des effectifs liée au changement de mode d'élevage : sur le nombre de places de poules pondeuses existantes **après** la réalisation des travaux.

Les postes de dépenses éligibles sont :

- Les investissements **matériels** en lien direct avec le logement des pondeuses :
 - Terrassement, divers réseaux,
 - Maçonnerie, charpente, toiture, bardage,
 - Isolation, ventilation, aération, régulation thermique et hygrométrique,
 - Installation et réparation des installations électriques, plomberie,
 - Réfection ou aménagements de sols,
 - Matériel d'élevage (cages aménagées ou volières) et/ou équipements internes (nids, perchoirs, mangeoires, abreuvoirs, aménagement pour zone de litière),
 - Dispositifs liés à la cage aménagée d'alimentation, d'abreuvement, de ramassage de fientes, de ramassage des œufs.
- Les investissements **immatériels** pour la conception du bâtiment et de son aménagement et la maîtrise d'œuvre des travaux jusqu'à concurrence de 12 % du montant total des investissements matériels éligibles.

NB : l'agriculteur peut exécuter lui-même une partie des travaux. Sa main d'œuvre est prise en compte pour **50 % du coût HT des matériaux mis en œuvre** pour le calcul de l'aide en s'ajoutant aux dépenses. Les travaux liés à l'électricité, la plomberie et la construction des charpentes ne sont pas acceptés en auto construction.

NB : NE SONT PAS éligibles :

- (1) Investissements d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique d'équipements fixes,
- (2) Les équipements externes au bâtiment si passage en élevages alternatifs,
- (3) L'achat d'équipements d'occasion,
- (4) L'achat de bâtiments,
- (5) Investissements immatériels autres que ceux précédemment cités : notamment les frais de montage du dossier.

3. MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Les financements sont accordés dans la limite de l'enveloppe nationale allouée.

☞ **Modalités d'aide** : sur la base des montants HT des investissements éligibles :

⇒ Taux = **20 %** (majoration de 10 % si JA et de + 10 % si zones défavorisée) *(NB : au prorata du nombre JA / nombre total d'associés dans les formes sociétaires),*

⇒ Aide / élevage =

▪ investissements travaux : plafond d'aide :

- place de poule = **2 € / place de poule** mise aux normes (majoration de 0.20 €/place si JA et de 0.20 €/place en zone défavorisée),
- bénéficiaire = **50 000 €** (majoration de 5 000 €/élevage si JA et de 5 000 €/élevage en zone défavorisée) *(NB : applicable dès qu'un associé est JA bénéficiant d'aides à l'installation).*

Exemples :

1^{er} - Un JA en zone défavorisée peut bénéficier de 2.40 €/place de poule (2 € + 0.20 € + 0.20 €) et de 60000 € /élevage (50 000 € + 5 000 € + 5 000 €),

2^{ème} - Un non JA en Bretagne peut bénéficier de 2.00 €/place de poule et de 50 000 € /élevage.

NB : pour les GAEC résultant de la fusion totale d'exploitations préexistantes, le plafond de subvention est multipliable par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de 3.

☞ **Modalités de réalisation des dossiers** : à retenir

⇒ **Rôles de chaque acteur** :

- **Eleveur** : fait son dossier de demande de subvention (Annexe 1) et l'adresse à sa **DDTM** (ou DDT) de son département siège d'exploitation **avant le 30 juin 2011**.
- **DDTM (ou DDT)** :
 - Enregistre et adresse à chaque bénéficiaire, un accusé de dépôt de sa demande d'aide (NB : permet de démarrer les travaux MAIS ne vaut pas accord de subvention),
 - Vérifie la complétude du dossier, l'éligibilité des dépenses prévues via les devis, détermine le montant total des investissements retenus et un montant de subvention à accorder.

Délais DDTM : **1 mois** pour vérifier la complétude du dossier (nb : absence de réponse au bénéficiaire du dossier au-delà de cette échéance = dossier réputé complet). *Si dossier est incomplet, les pièces manquantes sont à fournir sous 15 jours,*

1.5 mois pour instruire le dossier une fois que celui-ci est réputé complet.

NB : tout dossier rejeté ne peut faire l'objet d'une nouvelle demande.

• **FranceAgriMer** :

- Enregistre et adresse à chaque bénéficiaire, un accord de subvention (Annexe 2) accompagné d'une demande de versement de l'aide (Annexe 3) que l'éleveur devra adresser à la DDT ou DDTM à la fin de ses travaux.

⇒ **Délais de réalisation des travaux pour les éleveurs** : deux niveaux :

- **Délai / délivrance de l'accord de subvention** : **6 mois** pour commencer les travaux et adresser sa déclaration de début de travaux en DDTM.

NB : ce délai est prorogeable de **3 mois** sur demande du bénéficiaire avant l'achèvement du délai initial de 6 mois. A défaut, la demande sera considérée caduque par la DDTM. A l'engagement des travaux l'éleveur doit adresser une déclaration de début de travaux à la DDTM.

• **Délai / déclaration de début de travaux** :

Une fois sa déclaration d'engagement des travaux faite, l'éleveur a un délai de **6 mois** à partir de cette date pour terminer son projet.

NB : ce délai est prorogeable de 3 mois sur demande du bénéficiaire. Les travaux doivent être réalisés avant le **1^{er} janvier 2013**.

- **Délai / réalisation de la demande de versement des aides :**

Une fois les travaux achevés, l'éleveur doit adresser sa demande de versement (Annexe 3) qui lui aura été fourni lors de la notification de la décision attributive des aides accompagné à la DDTM ou DDT.

⇒ **Versement des aides :**

Eleveur : adresse sa demande de versement (Annexe 3) à sa **DDTM** (ou DDT)

DDTM (ou DDT) :

- Vérifie les pièces fournies et réalise, le cas échéant, une visite de constatation de la réalisation de travaux (*NB : un contrôle sur place sera effectué pour 5 % des bénéficiaires d'aide dans un délai de 5 ans à compter des décisions d'attribution des subventions*).

⇒ **Contenu du dossier de demande de subvention : Annexe 1**

- élément d'identification du demandeur : identité, date de naissance, nationalité...,
- si demandeur de plus de 60 ans : une attestation sur l'honneur de transmission assurée de l'exploitation comprenant le nom du repreneur,
- informations relatives à l'élevage et renseignements relatifs aux travaux à effectuer,
- récépissé de dépôt du permis de construire ou de déclaration de travaux (*le cas échéant*),
- plan de situation et plan de masse des travaux,
- plan avant et après travaux,
- plan des aménagements intérieurs,
- devis estimatifs détaillés des travaux, classés par type d'investissements,
- propositions de prêts bancaire *le cas échéant* (si 100 % autofinancements : bilan et compte de résultats de l'exploitation),
- copie du dernier avis d'imposition ou de non imposition,
- justificatif de paiement des cotisations fiscales émis par la trésorerie,
- justificatif de paiement des cotisations sociales au 31/01/2011 si non affiliation à la MSA,
- récépissé de déclaration ou de dépôt de demande d'autorisation au titre des ICPE (*le cas échéant*),
- si le demandeur est une personne morale : extrait K bis ou copie des statuts (sauf si imprimé déjà transmis à la DDTM),
- copie d'une pièce d'identité pour les éleveurs individuels si absence de N° de PACAGE,
- autorisations du propriétaire (*le cas échéant*),
- attestation sur l'honneur du demandeur comme quoi il n'a pas fait, dans les 3 dernières années, l'objet de condamnation pénale devenue définitive / infraction liée à son exploitation dans les domaines du bien-être, de l'hygiène et de l'environnement.

⇒ **Contenu du dossier de demande de versement des aides : Annexe 3**

- demande **ORIGINALE** de versement de la subvention (Annexe 3) dument complétée,
- RIB du demandeur,
- copie des factures acquittées du fournisseur (cachet original et signature originale),
- copie de l'achèvement des travaux visée par le maire le cas échéant si permis de construire,
- attestation sur l'honneur du respect de la réglementation BE pondeuses en vigueur.

Contact :

Aide BE Œufs :

Gilles GUILLAUME : gguillaume@ugpvb.fr

UGPVB

104 rue Eugène Pottier
CS 26553
35065 RENNES CEDEX
Tél : 02.99.65.03.01
Fax : 02.99.30.15.34